

N<sup>o</sup> 175. — DÉCISION donnant délégation de la signature, pour la légalisation des actes, à M. Tournois, chef du secrétariat du Gouvernement.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision, en date du 23 mai 1887, nommant M. Tournois, lieutenant d'infanterie de marine détaché auprès du Gouverneur, aux fonctions de chef du secrétariat du Gouvernement et de secrétaire-archiviste ;

Vu l'article 48 du 1<sup>er</sup> décret organique du 28 décembre 1885,

DÉCIDE :

Délégation de la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger, est donnée à M. Tournois, chef du secrétariat du Gouvernement.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 mai 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

---

N<sup>o</sup> 176. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete contre les nommés Butscher, Lintz, (Charles), Lintz (Jean), Pétis et Orla Johnston.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le jugement rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, le 18 mai 1887, qui condamne les nommés Butscher (Maur) à 3 ans de prison, Lintz (Charles), Lintz (Jean) et Pétis (Alfred) à deux ans de la même peine, pour vols qualifiés, et Orla Johnston à six mois de la même peine, pour vol simple ;

Considérant que les susnommés ne se sont pas pourvus en cassation contre le jugement précité, qui est devenu définitif ;